

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1 :

Le Lieu d'Accueil de la vallée de l'Arve est destiné à accueillir et permettre une rencontre entre une personne titulaire d'un droit de visite et un ou des enfants lorsque celui-ci est interrompu, difficile ou conflictuel.

### Article 2 :

Le Lieu d'Accueil de la vallée de l'Arve a pour objectif de permettre à l'enfant de construire son identité en étant en relation avec chacun des parents et en lien avec ses origines maternelles et paternelles. Il s'agit de l'application de la Loi comme cadre de travail fixé par l'ordonnance d'un Magistrat ou par un protocole avec un service administratif ou judiciaire.

### Article 3 :

Le cadre de la structure impose les modalités de fonctionnement suivantes :

- a) Un entretien individualisé préalable pour chaque partie.
- b) La mise en place de dispositions particulières fixant les horaires de la rencontre.
- c) Le respect strict des horaires fixés. Dans le cas où l'un ou l'autre des parents ne peut se présenter au jour où à l'heure prévue, il devra en aviser dans les plus brefs délais l'autre parent et le Lieu d'Accueil par communication téléphonique. Si un enfant est malade, le parent devra fournir dans la semaine suivante, une attestation médicale.
- d) Le respect du lieu, des autres familles bénéficiaires, du matériel mis à disposition. Le respect du lieu impose au parent visiteur de gérer la rencontre dans le calme. Il sera laissé à l'appréciation des intervenants, l'entrée dans les locaux de personnes dont la présentation et le comportement ne seraient pas conforme à une rencontre sereine avec un enfant.
- e) La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte du lieu d'accueil.

#### Article 4 :

Chacun s'engage à accepter les interventions des professionnels du Lieu d'Accueil dans l'aide, le soutien, l'accompagnement, leur présence dans la rencontre avec l'enfant et sur le rappel du cadre du présent règlement.

#### Article 5 :

- Toutes formes de violence ou d'agressions physiques sont interdites
- Toutes formes d'agressions verbales, de manipulations sur l'enfant, de relations inappropriées avec l'âge de l'enfant sont proscrites
- Toutes formes d'irrespect ou de violence envers l'équipe seront signalées
- Il n'est pas autorisé de dialoguer avec l'enfant sur la teneur du conflit opposant ses parents, sans la présence d'un membre de l'équipe
- Il n'est pas possible de transmettre des messages, de l'argent ou des objets à l'autre parent par l'intermédiaire de l'enfant ou de l'équipe
- Il est interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées, d'être alcoolisé ou sous l'emprise de produits modifiant le comportement lors de la visite
- Il est interdit d'utiliser un téléphone portable
- Les photos sont autorisées après demande à un membre de l'équipe.

#### Article 6 :

Le temps de visite appartient à l'enfant et au parent qui bénéficie du droit de visite. Le parent bénéficiaire du droit de visite est responsable de l'enfant durant la rencontre. Au terme de la rencontre le mineur ne peut quitter les lieux qu'avec la personne chez qui il est hébergé (sauf accord préalable de celle-ci, avec photocopie de la pièce d'identité).

#### Article 7 :

Sauf accord préalable et exceptionnel entre les deux parties et le Lieu d'Accueil, seuls doivent être présents durant la visite l'enfant et la personne titulaire du droit de visite mentionnée sur le jugement.

#### Article 8 :

En cas de non respect aux articles 3, 4 et 5 le Lieu d'Accueil met en place le schéma suivant :

- entretien individualisé de rappel du cadre
- éventuellement modification des conditions de déroulement
- suspension du droit de visite jusqu'à nouvelle décision du Magistrat
- rapport d'incident au Magistrat
- intervention des services compétents
- 

#### Article 9 :

Afin de faire évoluer la situation, les intervenants pourront proposer une ou des rencontres entre les parents, visant à la production d'un protocole d'accord présenté au Magistrat par les parties au cours ou en fin de prise en charge.

#### Article 10 :

Le Lieu d'Accueil de la vallée de l'Arve est un espace tiers et confidentiel. Les intervenants sont tenus au secret professionnel.

Les intervenants s'adressent au Magistrat ou au service administratif pour :

- lui adresser un rapport d'incident grave et l'informer de la suspension
- lui proposer d'apporter une évolution du droit de visite selon les accords définis entre les parties
- l'informer du déroulement des rencontres et proposer une éventuelle évolution des visites, seulement si le magistrat en fait la demande

#### Article 11 :

Sur la demande de l'un ou l'autre des parents, le Lieu d'Accueil peut délivrer une attestation dans le courant de la semaine suivante dans les cas suivants :

- du non exercice du droit de visite
- de non représentation d'enfant

Si un courrier est adressé au Magistrat ou à l'une des parties, chacune des parties reçoit un double.

Madame

Monsieur